

Séance du mardi 22 mars 2022
Délibération n°2022-45-VM

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 22 mars à dix heures, le conseil municipal de la Ville de Macouria dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à l'annexe mairie, sous la présidence du Maire, Monsieur Gilles ADELSON.

Nombre de conseillers en exercice : 33
Date de convocation du conseil : 14 mars 2022

Objet : Création d'un emploi permanent à temps complet - Délégué de la Protection des Données (Data Protection Officer - DPO)

Étaient présents (20) :

M. Gilles ADELSON, Maire, Mme Monique AZER, 1^{ère} Adjointe au Maire, M. Jean-Yves THIVER, 4^{ème} Adjoint au Maire, Mme Sandrine PAYET, 5^{ème} Adjointe au Maire, M. Claude LEMKI, 6^{ème} Adjoint au Maire, M. Jean-Marie CAREME, 8^{ème} Adjoint au Maire, Mme Rose DANIEL, 9^{ème} Adjointe au Maire.

Mme Marthe BOUDEAU, Mme Madly MARIGNAN, Mme Claudette TYNDAL, M. Eliodore TORVIC, M. Marijono SANIP, Mme Isabelle SERVIUS, Mme Darling DUFORT, M. David O'REILLY, Mme Josiane DUPRE, M. Ismaël NEMOR, M. Thierry LOUIS, Mme Eda GEORGE, M. Augustin BENTH, conseillers municipaux

Étaient absents mais avaient donné procuration (8) :

Mme Yvane CHAND, 3^{ème} Adjointe au Maire à M. Claude LEMKI, 6^{ème} Adjoint au Maire
Mme Tania GIFFARD CLIFFORD, 7^{ème} Adjointe au Maire à Mme Claudette TYNDAL, Conseillère Municipale
M. Roméo JEWANI, Conseiller Municipal à M. David O'REILLY, Conseiller Municipal
Mme Corinne SIGER, Conseillère Municipale à Mme Monique AZER, 1^{ère} Adjointe au Maire
M. Josué MOGE, Conseiller Municipal à M. Jean-Yves THIVER, 4^{ème} Adjoint au Maire
Mme Annie RENE, Conseillère Municipale à Mme Eda GEORGE, Conseillère Municipale
M. Guy GOBER, Conseiller Municipal à M. Augustin BENTH, Conseiller Municipal
M. Emmanuel PRINCE, Conseiller Municipal à M. Thierry LOUIS, Conseiller Municipal

Étaient absents (5) :

M. Serge BACE, 2^{ème} Adjoint au Maire (excusé), Mme Suzanne MAZOE, Mme Katia BOSSOU, M. Martin LABRUNE, M. Pascal NACIS, Conseillers municipaux

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), **Monsieur Claude LEMKI** a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance qu'il a acceptées.

Le Maire, rappelle à l'assemblée que :

Vu le Code général de la fonction publique notamment son article L. 313-1 disposant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L. 332-8 et L. 332-14 ;

Vu le Décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

Vu le Décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

Vu le rapport n°36/22/VM ;

Vu les nécessités de services ;

Considérant que l'administration électronique ou l'e-administration désigne l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) par les institutions publiques, visant à développer des services publics en ligne vers un objectif dit « zéro papier » (dématérialisation).

Notre collectivité se transforme dans un environnement numérique croissant et mondialisé. Le contexte juridique évolue lui aussi avec l'émergence du règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD) qui remplace la vieille loi du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » et qui s'applique depuis le 25 mai 2018.

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 introduit un changement de paradigme. « Des formalités auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) » sont remplacées par une responsabilisation accrue des organismes (et de leurs sous-traitants) qui « doivent assurer une protection optimale des données à chaque instant, et être en mesure de la démontrer en documentant leur conformité ».

Considérant la volonté de l'autorité territoriale de sécuriser les données numériques de la collectivité, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer :

- un poste de Délégué de la Protection des Données (Data Protection Officer - DPO).

Considérant que cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois d'attaché territorial ou rédacteur territorial.

Considérant que les emplois permanents peuvent également être pourvus par un agent contractuel de droit public dans le strict respect des cas de recours de contrats à durée déterminée prévus par les articles L. 332-14 (vacance temporaire), L. 332-8 à L. 332-12 du code général de la fonction publique ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE A L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1 :

D'approuver la création d'un emploi permanent à temps complet de Délégué de la Protection des Données - (Data Protection Officer - DPO) ;

ARTICLE 2 :

Cet emploi est pourvu selon les conditions suivantes :

Nombre de Poste	Emploi ou fonction	Filière	Cadre d'emplois	CAT	Temps de travail
1	Délégué de la Protection des Données (DPO)	Administrative	Attaché territorial ou Rédacteur territorial	A B	complet

Les recrutements seront réalisés selon les conditions de qualification définies réglementairement et correspondant au grade statutaire retenu.

ARTICLE 3 :

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A ou B dans les conditions fixées aux articles L. 332-8 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau BAC + 2 ou d'expérience professionnelle dans le secteur de technologies de l'information.

ARTICLE 4 :

La mission principale rattachée au poste de Délégué de la Protection des Données (DPD) est de piloter la mise en conformité au RGPD, de dresser l'inventaire des traitements des données à caractère personnel, garantir et contrôler le respect de la réglementation en vigueur sur la protection des données.

ARTICLE 5 :

D'inscrire au budget de la commune les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent et les charges sociales s'y rapportant.

ARTICLE 6 :

De mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité.

ARTICLE 7 :

De transmettre la publicité des vacances de ces emplois auprès du centre de gestion.

ARTICLE 8 :

Le Maire ou son suppléant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 9 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guyane dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication et de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Macouria, le 24 mars 2022